

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD35

présenté par
M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Les décrets prévus à l'article 2 de la présente loi peuvent distinguer le chef-lieu de région de la commune siège de l'assemblée régionale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ouvre la possibilité de distinguer la ville chef-lieu de région de celle qui accueille le siège du Conseil Régional.

Cette précision est de nature à répartir les fonctions entre les villes des régions préexistantes, à apaiser les tensions constatées localement et à entraîner une meilleure acceptation de la réforme.